Informations de base

2004/2008(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE: demandes d'avis aux agences européennes **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFCO Affaires constitutionnelles	CORBETT Richard (PSE)	17/02/2004

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/02/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2004	Vote en commission		
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission	A5-0152/2004	
30/03/2004	Décision du Parlement	T5-0198/2004	Résumé
30/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/2008(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/5/20661

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0152/2004	16/03/2004	

Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0198/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0030-0140 E	30/03/2004	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE: demandes d'avis aux agences européennes

2004/2008(REG) - 30/03/2004 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Richard CORBETT (PSE, UK) sur les demandes adressées à des agences européennes par le Parlement européen, celui-ci se rallie à la position de sa commission au fond et modifie en conséquence son règlement intérieur. L'objectif de cette modification est de permettre au Parlement de demander l'avis d'une agence de l'Union sur toute question relevant de sa mission. L'idée serait que tout député puisse présenter une demande à toute agence (et non pas à la seule Autorité européenne de sécurité des aliments, comme cela devait être le cas au départ). Cette approche "horizontale" a été préférée par le Parlement plutôt que d'introduire des articles distincts pour les différentes agences. Les demandes seraient présentées par écrit et seraient accompagnées d'informations générales exposant la question à traiter ainsi que l'intérêt de la Communauté. Les demandes devraient être transmises au Président du PE qui les communiquerait à son tour à l'agence concernée, après consultation de la commission compétente. Les commissions assureraient le suivi de ces demandes et examineraient les problèmes éventuels avec l'auteur de la demande et le personnel de l'agence concernée. La commission compétente établirait également les procédures appropriées pour cette tâche, un délai maximum de réponse au Président étant notamment prévu dans ce contexte. Une fois la réponse reçue, le Président déciderait de l'action la plus appropriée à entreprendre, transmettre la demande sous sa forme initiale ou modifiée, la regrouper avec d'autres demandes ou bien informer son auteur qu'elle ne peut être soumise dans sa forme donnée. Enfin, si une agence estime qu'elle n'est pas en mesure de donner suite à la demande telle que formulée ou souhaite qu'elle soit modifiée, le Parlement estime qu'il doit appartenir au Président de prendre les mesures appropriées pour traiter ce type de problèmes, le cas échéant après consultation de la commission compétente.